



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
Maison Cécile Bocquet
160, Grande rue
74930 REIGNIER

DELIBERATION
N° 18/57 DU 28 MARS 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt et huit mars à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale de PERS-JUSSY sous la présidence de Monsieur Jean-François CICLET.

Date de convocation du Comité : 21 mars 2018

Délégués titulaires en exercice : 56

Délégués titulaires présents : 40

Délégués suppléants remplaçants présents : 3

Délégués présents : 43

Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 8

Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 51

Délégués titulaires absents non remplacés : 5



Présents : Mmes Badia CHALEL, Patricia DEAGE, Evelyne VIGUIER et Marguerite SAGE, Mrs Marc BLETEAU, Jacky DURET, Laurent GROS, Bruno VINARDI, Etienne TOULLEC, Michel CRITIN, Hervé FAUVAIN, Jean-François CICLET, Jean-Louis COCHARD, Michel BRANTUS, Roland LAVERRIERE, Michel BARBE, Patrick CHARDON, Patrick GAVARD, Gilles SAUTHIER, Jacques SCHEUNER, Stéphane NOVEL, Jean-François BOSSON, Marcel JULIENNE, Laurent MARTH, Roland PINGET, Jean-Paul COSTAZ, Pierre ROUSSEAU-BARATHON, Claude MOENNE, Gilles ANCRENAZ, Pierre MARMOUX, Serge SAVOINI, Fabrice GRISLAIN, Alain PERNOLLET, Bruno FOREL, Christian PALAFFRE, Gérard GALLAY, Michel BERTHET, Daniel TOLETTI, Eric PAGNOD, Daniel REVUZ, Joël BUCHACA, Pascal POCHAT-BARON et Gérard MILESI.

Absents ayant donné procuration : Jean LABARTHE à Laurent GROS, Denis MEYNET à Etienne TOULLEC, Jean-François CHARRIERE à Michel BARBE, Denis MOUCHET à Laurent MARTH, Stéphane VALLI à Gilles ANCRENAZ, Alain PERRET à Gérard GALLAY et Jean PELISSON à Daniel REVUZ, Corinne VERNANCHET à Joël BUCHACA.

Excusés : Mr Marc BRON, Yvan VAUDAUX-RUTH.

Absents : Mrs Jacques FRUTIGER, Thierry TUR et Philippe GEVAUX.

Michel CRITIN a été élu secrétaire de séance.

OBJET : REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNE, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-

POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de CONTAMINE-SUR-ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOME, LA TOUR (pour le bassin versant de la Menoge), VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services publics industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU l'article R.2224-22-4 du Code général des collectivités territoriales relatif au règlement de service,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières,

VU la délibération n°13/122 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 04 décembre 2013 portant sur le règlement du service assainissement,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable sur le secteur de Viuz,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1er janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement,

VU le projet de modification du règlement du service d'assainissement établi par le syndicat concernant son article 1 relatif au périmètre du Syndicat,

CONSIDERANT la proposition de modification suivante :

« Champ d'application territorial modifié comme suit :

Au 1er janvier 2018 :

Assainissement collectif : La Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de CONTAMINE-SUR-ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOME, LA TOUR (pour le bassin versant de la Menoge), VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ

Assainissement non collectif : la Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, , SAINT JEAN DE THOLOME, LA TOUR (pour le bassin versant de la Menoge), VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ »

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER la modification de l'article 1 du règlement du service assainissement,

D'APPLIQUER la modification de ce règlement dès lors que la délibération est exécutoire.

Ainsi fait et délibéré à Reignier
Les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,
Le Président du Syndicat



Jean-François CICLET



MISE A JOUR DES REGLEMENTS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT APRES MODIFICATION DU PERIMETRE DU SYNDICAT

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable sur le secteur de Viuz,

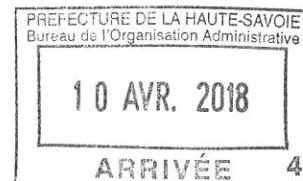
VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1er janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement,

EAU POTABLE – Règlement

Article 1 – Objet du règlement

Champ d'application territorial modifié comme suit :

Au 1^{er} janvier 2018 : La Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de LA CHAPELLE RAMBAUD, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOOME, LA TOUR, VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ



ASSAINISSEMENT – Règlement

Champ d'application territorial modifié comme suit :

Au 1^{er} janvier 2018 :

Assainissement collectif : La Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de CONTAMINE-SUR-ARVE, FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOOME, LA TOUR (pour le bassin versant de la Menoge), VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ

Assainissement non collectif : la Communauté de Communes ARVE et SALEVE (pour les communes d'ARBUSIGNY, ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, MONNETIER-MORNEX, LA MURAZ, NANGY, PERS-JUSSY, REIGNIER-ESERY et SCIENTRIER), la Communauté de Communes FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes de la VALLEE VERTE (pour les communes de BOËGE, BOGEVE, BURDIGNIN, HABERE-LULLIN, HABERE-POCHE, SAINT-ANDRE-DE-BOËGE, SAXEL et VILLARD) et les communes de FAUCIGNY, FILLINGES, MARCELLAZ, PEILLONNEX, SAINT JEAN DE THOLOOME, LA TOUR (pour le bassin versant de la Menoge), VILLE-EN-SALLAZ et VIUZ-EN-SALLAZ